

Gouvernement du Québec

### **Décret 79-2004, 4 février 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ à l'Université de Montréal pour la création et le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale

ATTENDU QUE, lors de la 58<sup>e</sup> Commission permanente de coopération franco-québécoise tenue au mois d'avril 2000, les premiers ministres français et québécois ont fait une déclaration commune à l'effet de développer la coopération bilatérale dans le domaine de l'éthique biomédicale, de la biodiversité et de la sécurité agroalimentaire;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre français des Affaires étrangères ont, suite à cette déclaration, élaboré un cahier des charges ayant pour objet la création de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale (l'Institut);

ATTENDU QUE la mission de l'Institut est, d'une part, de faciliter la collaboration et la coopération internationale dans le domaine de la recherche en éthique biomédicale et, d'autre part, de mettre sur pied un système de réseautage international, à la fois interdisciplinaire et inter-institutionnel;

ATTENDU QUE les points d'ancrage de l'Institut sont le Laboratoire d'éthique médicale et de droit de la santé et de santé publique de la faculté de médecine de Paris-Necker et le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux ont confié, à la faveur d'une convention de subvention intervenue le 21 juin 2001, la responsabilité du volet québécois de cet Institut au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la subvention octroyée à l'Université de Montréal a pour but de créer et soutenir les activités du volet québécois de l'Institut liées à la recherche en éthique biomédicale au Québec, en France et dans d'autres pays, et ce, en facilitant les échanges entre les équipes;

ATTENDU QUE cette convention de subvention a une durée de deux ans et, après cette période, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties signifie son intention d'y mettre fin au moins trois mois avant la date d'anniversaire de la convention, et ce, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a versé à l'Université de Montréal un montant total de 300 000 \$ réparti également en 2001-2002 et 2002-2003 dans le cadre de son Programme de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a versé à l'Université de Montréal un montant total de 100 000 \$ réparti également en 2001-2002 et 2002-2003 dans le cadre de son Programme de subvention de recherche en planification et en évaluation;

ATTENDU QUE, en vertu d'une décision du Conseil du trésor du mois de mars 2001, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ont reçu l'autorisation de verser à l'Université de Montréal une somme totale de 300 000 \$ répartie en deux versements de 150 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ont versé à l'Université de Montréal, jusqu'à maintenant, un montant total de 200 000 \$ réparti comme suit, soit 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, puis à même les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement économique et régional ont renouvelé la convention de subvention pour l'exercice financier 2003-2004 et qu'il en sera de même jusqu'au 31 mars 2007 si les rapports d'activités de l'Institut sont jugés satisfaisants;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement économique et régional auront versé, de 2003-2004 à l'échéance de la convention, un montant total de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son programme de Commission permanente de coopération franco-québécoise, un montant total de 600 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 150 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son Programme de subvention de recherche en planification et en évaluation, un montant total de 200 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 50 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional désire verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 80-2004, 4 février 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE le FRSQ désire participer au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);